

Ordonnance du Tribunal du 13 septembre 2017 — Allemagne/Commission**(Affaire T-21/10) ⁽¹⁾****(«Recours en annulation — FEDER — Réduction d'un concours financier — Non-respect du délai d'adoption d'une décision — Violation des formes substantielles — Recours manifestement fondé»)**

(2017/C 392/33)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: République fédérale d'Allemagne (représentants: initialement J. Möller, T. Henze et C. Blaschke, puis J. Möller et T. Henze, agents, assistés de C. von Donat, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B.-R. Killmann, B. Conte et A. Steiblyté agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2009) 9049 de la Commission, du 13 novembre 2009, relative à la réduction du concours financier du Fonds européen de développement régional (FEDER) en faveur du document unique de programmation pour la région de l'objectif n° 2 du Land de Sarre (1997-1999) située en République fédérale d'Allemagne, concours accordé par la décision C(97) 1123 de la Commission, du 7 mai 1997.

Dispositif

- 1) La décision C(2009) 9049 de la Commission, du 13 novembre 2009, relative à la réduction du concours financier du Fonds européen de développement régional (FEDER) en faveur du document unique de programmation pour la région de l'objectif n° 2 du Land de Sarre (1997-1999) située en République fédérale d'Allemagne, concours accordé par la décision C(97) 1123 de la Commission, du 7 mai 1997, est annulée.
- 2) La Commission européenne est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 100 du 17.4.2010.

Ordonnance du Tribunal du 13 septembre 2017 — Allemagne/Commission**(Affaire T-104/10) ⁽¹⁾****(«Recours en annulation — FEDER — Réduction d'un concours financier — Programme Resider II — Non-respect du délai d'adoption d'une décision — Violation des formes substantielles — Recours manifestement fondé»)**

(2017/C 392/34)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: République fédérale d'Allemagne (représentants: J. Möller et T. Henze, agents, assistés de C. von Donat, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B.-R. Killmann, B. Conte et A. Steiblyté, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2009) 10561 de la Commission, du 18 décembre 2009, relative à la réduction du concours du Fonds européen de développement régional (FEDER) à l'initiative communautaire Resider II dans le Land de Sarre (1994-1999) situé en République fédérale d'Allemagne au titre de la décision C(1995) 2529 de la Commission, du 27 novembre 1995.